

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ÎLE D'ANTICOSTI, TENUE À LA SALLE DE CONFÉRENCE DE L'HÔTEL DE VILLE DE PORT-MENIER, LE JEUDI 14 DÉCEMBRE 2017 À 15 H.

Sont présents : M. John Pineault Maire  
M. Yves Martin Conseiller no. 1  
Mme Shawna Doucet Conseillère no. 3  
M. Frédérick Lee Secrétaire-trésorier

Sont absents : M. Michel Charlebois Conseiller no. 2  
Mme Hélène Boulanger Conseillère no. 4

Constat de la signification de l'avis

M. le maire constate que le secrétaire-trésorier a bien signifié ou expédié l'avis tel que requis par l'article 156 du Code municipal.

**Point 1. Ouverture de la séance**

Constat du quorum et ouverture de la séance

À 15 h, le maire souhaite la bienvenue et le quorum est constaté conformément à l'article 147 du Code municipal. Le maire ouvre la séance.

**Point 2. Résolution # 17-12-188**

Adoption de l'ordre du jour

M. Frédérick Lee, secrétaire-trésorier, fait la lecture de l'ordre du jour.

Il est proposé par M. Yves Martin, appuyé par Mme Shawna Doucet et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

**Point 3. Résolution # 17-12-189**

Avis de motion - Règlement R136-12-17 portant sur le traitement des élus

Avis de motion est donné par M. Yves Martin qu'à une séance ultérieure le règlement R136-12-17 portant sur le traitement des élus sera adopté abrogeant le règlement R132-06-17. Voici le projet du règlement :

**RÈGLEMENT NO. R 136-12-17**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**ATTENDU** les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), le conseil peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire et de ses autres membres;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté par l'avis de motion préalablement donné à la séance du conseil tenue le 14 décembre 2017;

**ATTENDU QU'**un avis public sera publié conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* au moins vingt et un (21) jours avant la séance ordinaire où ce règlement sera adopté;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Conseiller, appuyé par Mme Conseillère et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement R 136-12-17 et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1. TITRE**

Le présent règlement portera le titre de «*Règlement R 136-12-17 concernant le traitement des élus municipaux*».

## ARTICLE 2. RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

La rémunération de base pour le maire est établie à 7 077 \$ annuellement et elle se répartit selon les fonctions qu'il exerce de la façon suivante :

1. Pour les **fonctions générales** de maire incluant toute représentation auprès d'organismes municipaux et régionaux : 5 055.00 \$
2. Pour les **fonctions administratives** qu'il exerce pour le compte de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti : 2 022.00 \$

Au sens du présent règlement, on entend par « fonctions administratives », tout acte et/ou tâche accompli par le maire pendant les heures d'ouverture de bureau, pour exercer les fonctions qui lui sont dévolues par l'article 142 du *Code municipal* à titre de chef exécutif de l'administration municipale soit, plus particulièrement pour exercer son droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur tous les départements et les fonctionnaires ou employés de la Municipalité. Ces fonctions comprennent également, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout acte et/ou tâche accompli afin de voir à ce que les revenus de la Municipalité soient perçus et dépensés suivant la loi et pour voir à ce que les dispositions de la loi, les règlements et les ordonnances du conseil soient fidèlement et impartialement mis à exécution.

## ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS

La rémunération annuelle de base des conseillers est fixée à 1 788.14 \$, laquelle ne pourra être versée que s'ils assistent aux séances ordinaires mensuelles du conseil municipal, à moins que son absence soit approuvée par le conseil et reliée à son mandat de conseiller. Une indulgence d'une séance par période de 6 mois est accordée à chaque conseiller. Donc, un conseiller peut s'absenter une fois par six mois sans avoir de pénalité de rémunération. Ces périodes de six mois sont de janvier à juin pour la première, et de juillet à décembre inclusivement.

## ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle des deux tiers (2/3) de la rémunération du maire lorsqu'il le remplacera pour plus de sept (7) jours consécutifs.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

## ARTICLE 5. ALLOCATION DE DÉPENSES

Chaque membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération de base prévue aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération de base, à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à leur poste respectif qui ne sont pas remboursées.

L'allocation de dépenses pour le maire est établie à 3 538.50 \$ et elle se répartit selon les fonctions qu'il exerce de la façon suivante :

1. Pour ses **fonctions générales** de maire incluant toute représentation auprès d'organismes municipaux et régionaux : 2 527.50 \$
2. Pour ses **fonctions administratives** qu'il exerce pour le compte de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti : 1 011.00 \$

L'allocation de dépenses pour les conseillers est établie à 894.13 \$, laquelle ne pourra être versée que s'ils assistent aux séances ordinaires mensuelles du conseil municipal, à moins que son absence soit approuvée par le conseil et reliée à son mandat de conseiller.

#### ARTICLE 6. VERSEMENT ET AJUSTEMENT

La rémunération décrétée selon les articles 2, 3, 4 et 5 sera versée à chacun des membres du conseil municipal lors de la dernière période de paie du mois.

La secrétaire-trésorière procédera à un ajustement à la fin de chaque exercice financier pour tenir compte de la totalité des séances ordinaires tenues. Cependant, en aucun temps les membres du conseil ne pourront être rémunérés en-deçà du minimum prévu à la loi.

#### ARTICLE 7. INDEXATION

La rémunération de base et l'allocation de dépenses du maire et des membres du conseil municipal peut être indexée par résolution, pour chaque exercice financier, en fonction de l'augmentation de l'indice général de prix à la consommation pour la région de Québec selon Statistiques Canada jusqu'à concurrence d'un maximum de 6% l'an, conformément à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

#### ARTICLE 8. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement R 132-06-17 relatif au traitement des élus.

#### ARTICLE 9. PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### **Point 4. Résolution # 17-12-190**

##### Avis de motion - Règlement R137-12-17 portant sur le budget 2018 et le plan triennal des immobilisations

Avis de motion est donné par Mme Shawna Doucet qu'à une séance ultérieure le règlement R137-12-17 portant sur le budget 2018 et sur le plan triennal des immobilisations sera adopté. Voici le projet du règlement :

ATTENDU QUE le conseil prévoit des dépenses équivalentes aux recettes, le tout réparti comme suit :

#### **RECETTES**

• Taxes	600 700 \$	
• Paiements tenant lieu de taxes	293 194 \$	
• Services rendus	22 900 \$	
• Imposition de droits et autres	238 546 \$	
• Transferts inconditionnels	31 099 \$	
• Transferts conditionnels	<u>107 878 \$</u>	

#### **TOTAL DES RECETTES**

**1 294 317 \$**

#### **DÉPENSES**

##### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

• Conseil municipal	49 067 \$	
• Services juridiques	1 000 \$	
• Gestion financière et administrative	214 096 \$	
• Greffe	0 \$	
• Évaluation	27 742 \$	
• Autres (maisons municipales)	<u>11 027 \$</u>	302 932 \$

##### SÉCURITÉ PUBLIQUE

• Police	26 000 \$	
• Protection contre les incendies	<u>37 943 \$</u>	63 943 \$

##### TRANSPORT

• Voirie municipale	159 834 \$	
• Enlèvement de la neige	122 500 \$	

• Éclairage des rues	20 200 \$	
• Circulation	<u>6 400 \$</u>	308 934 \$
<b>HYGIÈNE DU MILIEU</b>		
• Purification et traitement de l'eau	29 752 \$	
• Réseau de distribution de l'eau potable	99 156 \$	
• Réseau d'égouts	38 069 \$	
• Déchets domestiques	39 077 \$	
• Matières recyclables	31 331 \$	
• Cours d'eau	230 \$	
• Foresterie	<u>150 \$</u>	237 765 \$
<b>SANTÉ ET BIEN-ÊTRE</b>		
• Premiers répondants		0 \$
<b>AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT</b>		
• Aménagement, urbanisme et zonage	65 258 \$	
• Promotion et dév. – Industrie/commerce	48 841 \$	
• Promotion et développement – Tourisme	61 453 \$	
• Camping municipal	<u>3 147 \$</u>	178 699 \$
<b>LOISIRS ET CULTURE</b>		
• Activités récréatives – Centre comm.	12 396 \$	
• Patinoire intérieure	36 223 \$	
• Port de plaisance (quais)	2 850 \$	
• Parcs et terrain de jeux	29 249 \$	
• Parc régional	391 \$	
• Maison de la communauté	52 563 \$	
• Subventions	3 000 \$	
• Activités culturelles – Centre comm.	21 548 \$	
• Bibliothèque	13 022 \$	
• Musée et centre d'exposition	<u>9 035 \$</u>	180 277 \$
<b>FRAIS DE FINANCEMENT</b>		
• Intérêts sur dettes à long terme	11 379 \$	
• Autres frais de financement	<u>2 600 \$</u>	<u>13 979 \$</u>
<b>TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>1 286 529 \$</b>
<b>AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES</b>		
• Remboursement de capital	7 788 \$	
• Immobilisations	<u>0 \$</u>	
<b>TOTAL DES AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES</b>		<b><u>7 788 \$</u></b>
<b>GRAND TOTAL DES DÉPENSES</b>		<b><u>1 294 317 \$</u></b>

Adoption du programme triennal des immobilisations 2018-2019-2020

**2018**

Mise à niveau du système d'aqueduc et d'eau potable	*3 500 000 \$
Plans et devis pour nouveau bureau municipal	<u>50 000 \$</u>
	<b>3 550 000 \$</b>

**2019**

Mise à niveau du système des eaux usées	*1 600 000 \$
Nouveau bureau municipal	* <u>1 500 000 \$</u>
	<b>3 100 000 \$</b>

**2020**

Installations touristiques en lien avec traversier	* <u>500 000 \$</u>
	<b>500 000 \$</b>

\* = Conditionnel à des aides gouvernementales

Adoption d'une résolution déterminant le taux de taxe foncière générale pour 2018

Taux de la taxe foncière générale : 1,13 \$ / 100 \$ d'évaluation

Adoption du taux d'intérêt et de pénalité sur les taxes impayées en 2018

2018 le taux d'intérêt et de pénalité à 5% chacun.

**Point 5. Résolution # 17-12-191**

Avis de motion - Règlement R138-12-17 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti

Avis de motion est donné par M. Yves Martin qu'à une séance ultérieure le règlement R138-12-17 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus sera adopté abrogeant le règlement R127-09-16. Voici le projet du règlement :

**RÈGLEMENT NO. R 138-12-17**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, toute municipalité doit adopter après une élection générale une modification au code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur;

**ATTENDU QUE** le code d'éthique et de déontologie visé par la présente s'applique à tout membre du conseil de la municipalité;

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27), toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres du conseil de la municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles;

**ATTENDU QU'**une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la présente séance;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QUE** le greffier a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

**ATTENDU QUE** les principales valeurs de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité;

**ATTENDU QUE** les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux doivent guider les membres de tout conseil de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables;

**ATTENDU QUE** le code d'éthique et de déontologie énonce également :

- 1° des règles qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme;
- 2° des règles qui doivent guider la conduite de cette personne après la fin de son mandat de membre du conseil de la municipalité;

**ATTENDU QUE** ces règles doivent notamment avoir pour objectifs de prévenir :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 8 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, toute décision relative à l'adoption du code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement adopté conformément aux dispositions de la loi;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté par l'avis de motion préalablement donné par M. Yves Martin à la séance du conseil tenue le 14 décembre 2017;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié conformément à l'article 12 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* au moins sept (7) jours avant la présente séance ordinaire, soit le 15 décembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Conseiller, appuyé par Mme Conseillère et résolu unanimement d'adopter le règlement R 138-12-17 et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

#### ARTICLE 1.

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2. DÉFINITIONS

**Avantage :** Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

**Intérêt personnel :** Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclus de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

**Intérêt des proches :** Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

**Organisme municipal :**

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

### ARTICLE 3. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal. Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit au membre du conseil municipal d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit au membre du conseil municipal de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

### ARTICLE 4. AVANTAGES

Il est interdit au membre du conseil municipal :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.
- membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31
- Le membre du conseil municipal qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

### ARTICLE 5. DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit au membre du conseil municipal, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

## ARTICLE 6. UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit au membre du conseil municipal d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

## ARTICLE 7. RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Le membre du conseil municipal doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

## ARTICLE 8. OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT

Le membre du conseil municipal doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit au membre du conseil municipal, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

## ARTICLE 9. SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27), un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visant les membres du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre du conseil municipal, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### **Point 6. Résolution # 17-12-192**

#### Période de questions

Conformément à l'article 150 du Code municipal, le conseil met à la disposition des citoyens présents une période de questions.

Personne n'est présent.

**Point 7. Résolution # 17-12-193**

Levée de l'assemblée

Il est proposé par Mme Shawna Doucet, appuyé par M. Yves Martin et résolu à l'unanimité que l'assemblée soit levée à 15 h 07.

*Le maire reconnaît, en signant le présent procès-verbal, avoir signé toutes les résolutions s'y retrouvant.*

John Pineault  
Maire

Frédéric Lee  
Secrétaire-trésorier